

Nantes, le 27 octobre 2021

Dossier suivi par :  
Gilles FOREST GF/2021-11  
Tél : 02 40 37 38 03  
Mél : [ce.dec@ac-nantes.fr](mailto:ce.dec@ac-nantes.fr)

BP 72616  
44326 NANTES Cedex 3

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

**Objet : Aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap**  
**Demandes à déposer durant l'année scolaire 2021-2022**

Annexe : liste des adresses mail pour transmission des demandes en procédure simplifiée

Je vous prie de trouver ci-après les nouvelles dispositions académiques mises en place en application de la circulaire ministérielle du 8 décembre 2020 relative aux demandes d'aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap.

La **procédure de demande** se décline désormais en deux modalités, selon la situation du candidat :

- la procédure simplifiée,
- la procédure complète.

Par ailleurs, la **période des demandes** prend désormais en compte la nécessité d'une anticipation des besoins d'aménagements pour certains examens (DNB, CFG, Baccalauréats).

**1 – La procédure de demande**

Le choix de la procédure à suivre (simplifiée ou complète) dépend des éventuels aménagements dont bénéficie déjà le candidat dans le cadre de sa scolarité.

**1-1- La PROCÉDURE SIMPLIFIÉE** : elle est à suivre lorsque **les aménagements d'épreuves demandés par le candidat figurent déjà dans un plan ou projet mis en place durant sa scolarité, dans son établissement public ou privé sous contrat, conformément aux précisions ci-dessous.**

Candidats concernés

Sont concernés les candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat (y compris ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale) **et** disposant :

- d'un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) signé par un médecin de l'Éducation nationale\* ;
- ou d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) signé par un médecin de l'Éducation nationale\* ;
- ou d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- ou, à défaut, d'un Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco), **accompagné de la dernière notification MDPH. Un GEVA-Sco n'ayant donné lieu à aucune notification de la MDPH ne permet pas de bénéficier de la procédure simplifiée.**

*\*Ou le médecin désigné à cet effet pour les candidats relevant d'un autre ministère*

**Si les aménagements demandés par le candidat ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou projet (par exemple, demande d'aménagements non mis en œuvre durant la scolarité) ou si un temps supplémentaire supérieur au tiers temps est demandé, la demande relève de la procédure complète (voir ci-après).**

**La validation médicale/décision de la MDPH doit impérativement avoir été émise pour le cycle considéré (cycle 4 pour les épreuves du DNB ou du CFG ; cycle terminal pour les autres examens, dont les BTS). A défaut, une procédure complète devra être établie, aucun aménagement d'épreuve ne pouvant être accordé sans avoir fait l'objet d'un avis médical pour le cycle concerné.**

Déroulement de la procédure

- Le candidat majeur ou son représentant légal remplit la demande d'aménagement à l'aide du **formulaire** spécifique « procédure simplifiée » correspondant à l'examen présenté, téléchargeable sur le site de l'académie : <https://www.ac-nantes.fr/examens/amenagement-d-epreuves/>

**Une copie du PPS, du PAP, du PAI ou du GEVA-Sco est jointe au formulaire.**

**Pour les PAP : l'avis porté par le médecin sur le PAP doit être joint à la grille d'aménagements remplie par l'établissement.**

**Pour les PPS et les GEVA-Sco : la dernière notification de la MDPH devra être jointe.**

- Ces documents sont remis au professeur principal afin que l'équipe pédagogique puisse faire apparaître, sur le formulaire de demande, son avis sur les aménagements demandés, au regard des besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve.

- Le **formulaire de demande**, une fois complété, et la **copie du Plan/Projet** sont ensuite transmis, **par courriel**, à la Direction des Examens et Concours (DEC) du Rectorat pour instruction et décision (cf. adresses mail en annexe).

**1-2- La PROCÉDURE COMPLÈTE :** elle doit être suivie dès lors qu'une des conditions de la procédure *simplifiée* ne peut être remplie. En conséquence, c'est la procédure à suivre :

- si le candidat ne bénéficie pas d'aménagement durant sa scolarité
- ou s'il demande d'autres aménagements que ceux figurant dans le PPS/PAP/PAI/GEVA-Sco
- ou s'il demande un temps supplémentaire supérieur au tiers temps
- ou s'il est inscrit en établissement hors contrat, au CNED, en CFA
- ou s'il est un candidat individuel

- Le candidat majeur ou son représentant légal remplit la demande d'aménagement à l'aide du **formulaire** spécifique « procédure complète » correspondant à l'examen présenté, téléchargeable sur le site de l'académie : <https://www.ac-nantes.fr/examens/amenagement-d-epreuves/>

- Puis, il transmet à son professeur principal le formulaire rempli, accompagné de tout élément le plus récent possible appuyant sa demande (si nécessaire sous pli confidentiel à l'attention du « médecin désigné par la CDAPH ») : certificats médicaux, bilans orthophoniques, copies des décisions d'aménagement déjà accordées, décisions de la MDPH, GEVA-Sco, PAI, PAP ou PPS, copies de devoirs et bulletins de notes, bilan pédagogique argumenté et visé par le chef d'établissement (spécifiant les difficultés rencontrées et les aménagements mis en place), etc.

- Le formulaire de demande, une fois complété par l'équipe pédagogique et visé par le chef d'établissement, est ensuite transmis, par courrier postal, à la DEC du Rectorat pour instruction (en concertation avec le médecin désigné par la CDAPH) et décision.

**Attention, sera systématiquement renvoyée à l'établissement**

**- toute demande dont le formulaire n'a pas été renseigné de manière complète ;**

**- toute demande non accompagnée des pièces justificatives ;**

**- toute demande présentée au titre de la procédure simplifiée pour laquelle il apparait qu'elle correspond à la procédure complète. Elle devra être reprise avec le formulaire adapté, accompagné des documents complémentaires attendus.**

**Concernant les candidats redoublants :** ils doivent, lors de leur inscription à l'examen dans CYCLADES, se déclarer en situation de handicap afin que les aménagements qui leur ont été accordés lors de la session 2021 soient automatiquement reconduits pour la session 2022.

## **2 – La période des demandes :**

Selon l'examen préparé, les demandes sont à effectuer soit lors de l'année scolaire d'examen, soit lors de l'année scolaire précédant l'examen.

**2-1- Les demandes concernant le DNB, le CFG, et les baccalauréats :** elles sont à effectuer avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire précédant l'inscription à l'examen (**année n-1**), soit :

- en classe de 4<sup>e</sup> pour les candidats au DNB ou au CFG ;

- en classe de 2<sup>nde</sup> pour les candidats aux baccalauréats général (BCG), technologique (BTN) et professionnel (BCP).

<b>Pour les élèves actuellement en 4<sup>e</sup> (pour le DNB ou le CFG)</b>	<b>Pour les élèves actuellement en 2<sup>nde</sup> (pour les BCG, BTN, BCP)</b>
Pour tous les candidats (procédure simplifiée ou complète), les demandes sont à transmettre au Rectorat <b>au plus tard le 29 avril 2022.</b>	Pour tous les candidats (procédure simplifiée ou complète), les demandes sont à transmettre au Rectorat <b>au plus tard le 29 avril 2022.</b>

Les demandes concernant des handicaps ou des troubles de santé invalidant **apparus après ces dates** peuvent être transmises au Rectorat jusqu'à la date limite d'inscription à l'examen.

**De manière exceptionnelle**, au titre de l'année de transition et de mise en place de la nouvelle procédure de demande, **les candidats à la session 2022 du DNB, du BCG, du BTN et du BCP**, qui n'ont pu déposer une demande lors de l'année scolaire 2020-2021 **pourront le faire jusqu'au 17 décembre 2021** (pour le CFG: jusqu'au 4 février 2022).

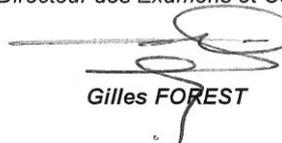
**2-2- Les demandes concernant les autres examens (CAP, BP, MC, BMA, BTS, DNMADE, DCG, DSCG, DECESF, etc.)**: elles sont à effectuer dès à présent, et **avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné** (art. D351-28 du code de l'éducation).

Passée cette date limite, seules les demandes concernant des handicaps ou des troubles de santé invalidant nouvellement apparus pourront être étudiées.

Les services chargés de l'organisation des examens restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous estimeriez utile dans le cadre des demandes d'aménagement d'épreuves pour les candidats en situation de handicap.

Je vous remercie de votre attention.

*Pour le Recteur et par délégation,  
le Directeur des Examens et Concours*



**Gilles FOREST**